



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-043

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-27-016 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-218 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPAJ » implanté à VALENCIENNES (59 300) (3 pages)	Page 4
R32-2017-11-14-031 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-219 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFLANDRES » situé à HALLENNES-LES-HAUBOURDIN (59320) (4 pages)	Page 8
R32-2017-11-24-013 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-220 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIÈRE (62 700) (3 pages)	Page 13
R32-2017-11-14-030 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-227 portant autorisation de transfert, au 115 rue Jean Jaurès à CROIX (59170), de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Olivier DELARUE (2 pages)	Page 17
R32-2017-11-29-018 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-233 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Nord –de – France dont le siège social administratif est situé au 96 rue de Jemmapes à LILLE (59 012) (3 pages)	Page 20
R32-2017-12-14-005 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-238 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP LABORATOIRES » situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59 190) (3 pages)	Page 24
R32-2017-12-22-035 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-239 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE BELILAB » situé 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400) (3 pages)	Page 28
R32-2017-12-22-034 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-241 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie BROCHET CARPENTIER » pour le 16 bis rue Corneille à WATTRELOS (59 150) (3 pages)	Page 32
R32-2018-02-12-010 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 140 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800) (8 pages)	Page 36
R32-2018-02-12-009 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 141 H145portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOQU@LYS » situé 128-130-132 rue Pierre Legrand à LILLE (59000) (2 pages)	Page 45
R32-2018-02-12-008 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 142 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites CENTRE BIOLOGIQUE , situé 16/18 rue des Quatre Coins à CALAIS (62100) (3 pages)	Page 48

R32-2017-12-28-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-248 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 17 Petite place à Douai (59 500) (2 pages)	Page 52
R32-2018-01-17-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-124 portant autorisation de transfert, au 18 place du 11 novembre à BAVAY (59570), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES » (4 pages)	Page 55
R32-2018-01-24-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-127 portant autorisation d'une officine de pharmacie rue de la mairie à MERIGNIES (59710) (4 pages)	Page 60
R32-2018-02-16-006 - Arrêté n°2018-002-SDSDU portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 65
R32-2018-02-16-007 - Arrêté n°2018-003-SDSDU portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 68
R32-2017-12-06-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 71
R32-2017-12-06-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 77
R32-2017-12-06-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (5 pages)	Page 83
R32-2017-12-06-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/303 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 89
R32-2017-12-26-099 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049) (1 page)	Page 93
R32-2017-12-26-100 - Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE (n° FINESS 800013179) (1 page)	Page 95
R32-2018-02-13-002 - DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-135 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie, au 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie Drobinski » (4 pages)	Page 97

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-27-016

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-218 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPAJ »
implanté à VALENCIENNES (59 300)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-218 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPAJ implanté à VALENCIENNES (59 300)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 27 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPAJ » sis à Valenciennes (59 300), 25 avenue George Clémenceau, modifié le 31 août 2016 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande et ses pièces jointes transmises, le 13 juillet 2017, par le représentant de la SELAFA « BIOPAJ » relative à l'intégration, à compter du 22 juin 2017, de Monsieur Laurent DE BISSCHOP, en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » ainsi qu'au report du transfert, du 45 rue Gambetta vers le 2 place Rombaut, du site de CONDE SUR ESCAUT du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » ;

Vu les informations complémentaires transmises le 17 octobre 2017 par le représentant de la SELAFA « BIOPAJ » concernant la date de report du transfert du site de CONDE SUR ESCAUT ;

Considérant que les conditions de personnel requises par les dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPAJ » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » exploité par la SELAFA « BIOPAJ » dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59 300), 17 avenue Vauban est modifiée, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » exploité par la SELAFA « BIOPAJ » (numéro FINESS EJ : 59 004 910 2) dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59 300), 17 avenue Vauban est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-39, sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
17 avenue Vauban
59 300 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 004 912 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
25 avenue Georges Clémenceau
59 300 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 004 911 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
9 rue Gambetta
59 360 LE CATEAU CAMBRESIS
N°FINESS : 59 004 913 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
199 rue Anatole France
59 410 ANZIN
N°FINESS : 59 004 915 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
4 rue commerciale
59 570 BAVAY
N°FINESS : 59 004 914 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
222 rue Jean Jaurès
59 920 QUIEVRECHAIN
N°FINESS : 59 004 917 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ »
4 Chemin des Croix
59 530 LE QUESNOY
N°FINESS : 59 005 141 3
Ouvert au public

Jusqu'au 29 mars 2018 minuit :

Laboratoire de biologie médicale «BIOPAJ»
45 rue Gambetta
59 163 CONDE SUR ESCAUT
N°FINESS : 59 004 916 9
Ouvert au public

A compter du 31 mars 2018 :

Laboratoire de biologie médicale «BIOPAJ»
2 place Rombaut
59 163 CONDE SUR ESCAUT
N°FINESS : 59 004 916 9
Ouvert au public

-Le laboratoire de biologie médicale « BIOPAJ » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
-Madame Sabine THERY – LAFITTE,
-Madame Anne – Marie ROUCOU – KOWACZ,
-Monsieur Philippe SELLEM,
-Monsieur Hugues LEFEBVRE.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
 - Monsieur Pascal LIEVIN,
 - Monsieur Jérôme BARTHOLOME,
 - Monsieur Olivier MIAUX,
 - Madame Sandrine LABROY – HERBECQ,
 - Madame Nathalie PASQUET – GADEYNE,
 - Monsieur Laurent DE BISSCHOP.** »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2017**
Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-031

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-219 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites «
BIOFLANDRES » situé à
HALLENES-LES-HAUBOURDIN (59320)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-219 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFLANDRES » situé à HALLENNES-LES-HAUBOURDIN (59320)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 13 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «BIOFLANDRES » sis HALLENNES – LES – HAUBOURDIN (59 320), 442 rue des Bourreliers, ZAC du Moulin Lamblin, modifié le 30 octobre 2014 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOFLANDRES » en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOFLANDRES » en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL « BIOFLANDRES » en date du 28 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL « BIOFLANDRES » en date du 28 avril 2017 ;

Vu les documents réceptionnés le 19 juillet 2017 relatifs d'une part, à l'intégration en qualité de biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » de Monsieur Yamen KHADIMALLAH, au 1^{er} mars 2016, de Monsieur Mostafa MANZAH, au 1^{er} mars 2017, et de Madame Julie

MATUSKA-KOHUT au 1^{er} mai 2017, biologistes médicaux associés de la SELARL « BIOFLANDRES » et d'autre part, à la cessation des fonctions de gérant de la SELARL « BIOFLANDRES » et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » de Monsieur Didier DERAM, au 31 décembre 2016, et de Monsieur Antoine MIANNAY, au 30 avril 2017, complétés les 16 et 20 octobre 2017 ;

Considérant que les conditions de personnel requises concernant les biologistes coresponsables et biologistes médicaux sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » exploité par la SELARL « BIOFLANDRES » dont le siège social est situé à HALLENNES – LES – HAUBOURDIN (59 320), 442 rue des Bourreliers, ZAC du Moulin Lamblin du 13 janvier 2012 susvisée est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » exploité par la SELARL « BIOFLANDRES » (numéro FINESS EJ 59 005 185 0) dont le siège social est situé à HALLENNES – LES – HAUBOURDIN (59 320), 442 rue des Bourreliers, ZAC du Moulin Lamblin est autorisé à fonctionner sur les 14 sites suivants:

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
442 rue des Bourreliers
ZAC du Moulin Lamblin
59 320 HALLENNES – LES – HAUBOURDIN
N° FINESS : 59 005 222 1
Fermé au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
22 rue Pierre Ogée
59 112 ANNOEULLIN
N° FINESS : 59 005 186 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
2 rue Pasteur
59 320 HAUBOURDIN
N° FINESS : 59 005 187 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
5bis Grand Place
59 270 BAILLEUL
N° FINESS : 59 005 188 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
725 avenue de Dunkerque
59 160 LOMME
N° FINESS : 59 005 189 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
7 rue de l'Industrie
59 280 ARMENTIERES
N° FINESS : 59 005 190 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
21 place de la République

59 136 WAVRIN
N° FINESS : 59 005 191 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
76 rue Sadi Carnot
59 280 ARMENTIERES
N° FINESS : 59 005 318 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
74 rue du Faubourg des Postes
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 416 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
3 rue de Sêchelles
59 140 DUNKERQUE
N° FINESS : 59 005 022 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
2809 avenue de Petite Synthe
59 140 DUNKERQUE
N° FINESS : 59 005 023 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
34 rue Hoche
59 140 DUNKERQUE
N° FINESS : 59 005 024 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
1 rue d'Esquelbecq
59 470 WORMHOUT
N° FINESS : 59 005 026 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
76 rue Carnot
59 380 BERGUES
N° FINESS : 59 005 025 8
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Anne GHESTEM,
- Madame Hélène GRUSON,
- Madame Françoise HERMELIN,
- Madame Corinne DELFORGE- KUBIK,
- Monsieur Marc BETHENCOURT,
- Monsieur Christophe HACOT,
- Monsieur Laurent KUPERWASER,
- Madame Claire BENCHOUKROUN - LOMBARD,
- Madame Isabelle NAEPELS - CHAUSSY,
- Madame Valérie LEGUILLETTE - MARTI,

-Madame Marie-Florence JENDRYSIK - RINGOT,
-Monsieur Frédéric CHAMBREY,
-Monsieur Didier BUGUIN,
-Monsieur Thierry BLARINGHEM,
-Mademoiselle Fabienne CALCOEN,
-Monsieur Yamen KHADIMALLAH,
-Monsieur Mostafa MANZAH,
-Madame Julie MATUSKA-KOHUT.

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

-Madame Marie-Jeanne GOMOT,
-Monsieur Majdi BENCHOUKROUN. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-24-013

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-220 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE
NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIERE (62
700)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-220 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), modifié le 26 juin 2017 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » en date du 27 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte ordinaire de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » en date du 18 septembre 2017 ;

Vu les documents transmis, les 25 septembre 2017 et 4 octobre 2017, par le représentant de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » relatifs, à l'intégration depuis le 1^{er} juillet 2017 de Madame Catherine KEROUREDAN en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » et d'associée de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS », complétés le 25 octobre 2017;

Vu les documents transmis le 19 octobre 2017 par le représentant de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » concernant la démission de Monsieur Pierre-Emmanuel BONNAVE, au 24 septembre 2017, de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » et de directeur général de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Considérant que les conditions de personnel requises notamment par les articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIÈRE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (n° FINESS, EJ : 62 002 861 3) dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIÈRE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les 11 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
n° FINESS ET : 62 002 862 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hermary
62620 BARLIN
n° FINESS ET: 62 002 863 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
n° FINESS : 62 002 901 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
N°FINESS ET : 59 005 013 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
N°FINESS ET: 59 005 014 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
44 rue Basly
62 330 ISBERGUES
N°FINESS ET : 62 002 849 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
N° FINESS ET : 59 005 061 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
N° FINESS ET : 80 001 785 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

12 Place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
N° FINESS ET : 80 001 786 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 rue des combattants
59 310 ORCHIES
N° FINESS ET : 59 005 258 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FIINES-LEZ-RACHES
N° FINESS ET : 59 005 278 3
Ouvert au public

Le laboratoire est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christophe MOMAL,
- Monsieur Philippe HENAUT,
- Madame Dorothee JOPS,
- Madame Christèle MAILLY,
- Madame Anne – Sophie CALIPPE - BAULT,
- Mademoiselle Jocelyne DENOEUDE,
- Madame Anne MADELEINE – CENDROWSKI,
- Monsieur Jean-François ANSEL,
- Monsieur Frédéric TALLA,
- Madame Olivia ROUSSEAUX,
- **Madame Catherine KEROUREDAN.**

Le biologiste médical pour tous les sites est Monsieur Iqbal YUSUF ALI ».

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

24 NOV. 2017

Fait à Lille, le

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-030

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-227 portant
autorisation de transfert, au 115 rue Jean Jaurès à CROIX
(59170), de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur
Olivier DELARUE

Licence n° 59#002336

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-227 portant autorisation de transfert, au 115 rue Jean Jaurès à CROIX (59170), de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Olivier DELARUE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 115 rue Jean Jaurès à CROIX (59170), déposée par Monsieur Olivier DELARUE pour l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, en nom propre, au 107 rue Jean Jaurès de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 9 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 23 août 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de CROIX (59 170) compte une population municipale de 20 927 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 8 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 107 rue Jean Jaurès à CROIX vers le 115 rue Jean Jaurès de la même commune, s'effectue au sein du quartier du « Centre » de la commune de CROIX (IRIS 0101 « Centre 1 ») dans des locaux distants d'environ 35 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de ce quartier de CROIX et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 115 rue Jean Jaurès à CROIX, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 107 rue Jean Jaurès à CROIX vers le 115 rue Jean Jaurès de la même commune, sollicité par Monsieur Olivier DELARUE peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 115 rue Jean Jaurès à CROIX (59 170) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 107 rue Jean Jaurès à CROIX (59 170), en nom propre, par Monsieur Olivier DELARUE.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-018

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-233 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites de
l'Etablissement Français du sang (EFS) Nord –de – France
dont le siège social administratif est situé au 96 rue de
Jemmapes à LILLE (59 012)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-233 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Nord –de – France dont le siège social administratif est situé au 96 rue de Jemmapes à LILLE (59 012)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie et les articles L.1222-1, L.1222-1-1-III, R.1222-40, R.1222-41 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 14 avril 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013 modifiée ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la lettre du directeur des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, réceptionnée le 29 août 2017, informant l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de la fermeture au 31 décembre 2017 du site secondaire, situé 10/12 boulevard de Belfort à LILLE, du laboratoire de biologie médicale de l'EFS Nord de France ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Nord de France disposera, au 31 décembre 2017, de 6 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Nord de France, dont le siège social administratif est situé au 96 rue de Jemmapes à LILLE (59 012), exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) est modifiée, **à compter du 31 décembre 2017**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Nord de France dont le siège social administratif est situé au 96 rue de Jemmapes à LILLE (59 012), exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) (FINESS EJ N° 930 019 229), est autorisé à fonctionner sur **6 sites** selon les modalités suivantes :

- Site principal, autorisé pour la réalisation d'examens d'immuno-hématologie :

Rue Emile Laine
59 037 Lille
N° FINESS : 59 004 849 2 (code catégorie 132)
Fermé au public

- Sites secondaires, autorisés pour la réalisation d'examens d'immuno-hématologie :

Avenue Désandrouin
59 322 Valenciennes
N°FINESS : 59 079 441 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 Lens
N°FINESS : 62 000 816 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 Saint Quentin
N°FINESS : 02 000 419 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 Creil
N°FINESS : 60 000 371 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 Amiens
N°FINESS : 80 001 852 5 (code catégorie 132)
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Nord de France est dirigé par Madame Annie-Claude MANTEAU, biologiste responsable.

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Monsieur Gauthier ALLUIN,
- Madame Colette COSSEMENT,
- Madame Christine DJOBO,
- Monsieur Philippe RAMAIN,
- Monsieur Michel RITS,
- Madame Catherine REMOND,
- Madame Odile FONTAINE,
- Madame Laure DELANOE,

-Monsieur Christophe CHAMPALLOU. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, 29 NOV. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-14-005

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-238 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP
LABORATOIRES » situé 6/8 rue de Rubecque à
HAZEBROUCK (59 190)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 238 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP LABORATOIRES » situé 6/8 rue de Rubecque à HAZEBROUCK (59 190)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 4 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP LABORATOIRES » implanté à HAZEBROUCK (59 190), 6/8 rue de Rubecque, modifié le 4 juillet 2017 ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives du laboratoire de biologie médicale situé à SIN-LE-NOBLE (59 450), Place Jean Jaurès au profit de la société « BIOTOP LABORATOIRES », en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le protocole d'exercice de Madame Solange COURBOT au sein de la société « BIOTOP LABORATOIRES » en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des Associés de la société « BIOTOP LABORATOIRES » en date du 9 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « SYMBIO » en date du 9 octobre 2017 ;

Vu le projet de fusion établi entre les sociétés « SYMBIO » et « BIOTOP LABORATOIRES » en date du 9 octobre 2017 ;

Vu les statuts de la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES » ;

Vu le dossier transmis, le 13 octobre 2017, par le représentant légal de la SELARL, devenue SELAS, « BIOTOP LABORATOIRES », sise à HAZEBROUCK (59 190), 6/8 rue de Rubecque, concernant le rachat du laboratoire de biologie médicale « laboratoire de biologie médicale COURBOT », la fusion des sociétés « BIOTOP LABORATOIRES » et « SYMBIO », l'intégration de Madame Solange COURBOT, Madame Sophie PARENT et Monsieur Bernard GAULON en qualité de nouveaux associés de la société « BIOTOP LABORATOIRES » et biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES » ainsi que l'intégration de Monsieur Jean-Philippe ROUIMI en qualité de biologiste médical, complété le 8 novembre 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES » issu de ces deux opérations, fusion des sociétés « BIOTOP LABORATOIRES » et « SYMBIO » et rachat du laboratoire de biologie médicale « laboratoire de biologie médicale COURBOT », disposera de 9 sites ouverts au public implantés sur les territoires de santé de Métropole – Flandre Intérieure, Artois – Douaisis et Hainaut - Cambrésis ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES » respectera, notamment, le critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ainsi que les conditions de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOTOP LABORATOIRES » implanté à HAZEBROUCK (59 190), 6/8 rue de Rubecque et exploité par la SELARL, devenue SELAS, « BIOTOP LABORATOIRES » est modifiée, **à compter du 31 décembre 2017**, comme suit :

«Le laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES » exploité par la SELAS « BIOTOP LABORATOIRES » (FINESS EJ : 59 005 002 7) dont le siège social est situé à HAZEBROUCK (59 190), 6/8 rue de Rubecque, est autorisé à fonctionner sur les **9 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES »
6/8 rue de Rubecque
59 190 HAZEBROUCK
N°FINESS : 59 005 003 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES »
514 rue de Paris
59 500 DOUAI
N°FINESS : 59 005 005 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES »
207 rue du Général de Gaulle
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 005 006 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES »
7 bis Place Saint Pierre
59 114 STEENVOORDE
N°FINESS : 59 005 007 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOTOP LABORATOIRES »
28 bis rue Warein et 2 boulevard de l'Abbé Lemire
59 190 HAZEBROUCK
N°FINESS : 59 005 008 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médiale « BIOTOP LABORATOIRES»
30 rue Gustave Colliez
59 146 PECQUENCOURT
N°FINESS : 59 005 004 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médiale « BIOTOP LABORATOIRES»
Place Jean Jaurès
59 450 SIN-LE-NOBLE
N°FINESS : 59 005 652 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médiale « BIOTOP LABORATOIRES»
91 rue du Général Leclerc
59 220 DENAIN
N°FINESS : 59 004 958 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médiale « BIOTOP LABORATOIRES»
1 rue Jean-Baptiste Lebas
59 172 ROEULX
N°FINESS : 59 004 959 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médiale « BIOTOP LABORATOIRES» est dirigé par **Monsieur Laurent SOUPISON**, biologiste responsable.

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Sophie TRUQUET,
- Madame Marion LELIEUR-PIERARD,
- Monsieur Eric MOREL,
- Monsieur Jérôme DUCHATEAU,
- Monsieur Edouard DUMETZ,
- Mademoiselle Sandrine PORTE,
- Madame Solange COURBOT,
- Monsieur Bernard GAULON,
- Madame Sophie PARENT,
- Monsieur Jean-Philippe ROUIMI,
- Monsieur Simon VALLERIE,
- Madame Marie-Philippe ALLOSSERY-FACAO. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médiale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France, ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} DEC. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-22-035

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-239 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites «
LABORATOIRE DE BIOLOGIE BELILAB » situé 8 rue
Gaston Deferre à BETHUNE (62 400)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-239 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » situé 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-7, L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Directrice générale de l'Agence Régionale Santé Hauts-de-France en date du 1er mars 2012 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » dont le siège social est situé 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400), modifié le 24 mai 2017 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les statuts de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » ;

Vu le traité d'apport en nature en date du 13 novembre 2017 entre la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » et Madame Anne-Sophie HOTIN-BEUGIN ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales mixtes de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » en date des 10 et 13 novembre 2017 ;

Vu le dossier déposé le 15 novembre 2017 par le représentant de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » concernant, en premier lieu, l'apport en nature du laboratoire de biologie médicale

HOTIN-BEUGIN sis à AUCHEL (62260), 18-20 Place Jules Guesde et en second lieu, l'intégration d'une part, de Madame Anne-Sophie HOTIN-BEUGIN en qualité de nouvelle associée de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » et biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » et d'autre part, de Monsieur Philippe BEUGIN en qualité de biologiste médical du même laboratoire de biologie médicale, complété les 29 novembre, 8 et 15 décembre 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » issu du rachat du laboratoire de biologie médicale « laboratoire de biologie médicale HOTIN-BEUGIN » disposera de 4 sites ouverts au public implantés sur le territoire de santé de l'Artois – Douaisis ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » respectera, notamment, le critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ainsi que les conditions de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2012 susvisée du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400) est autorisé, **à compter du 1^{er} janvier 2018**, à fonctionner sur les **4 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
8 rue Gaston Deferre
62 400 BETHUNE
n° FINESS 62 002 905 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
100 Boulevard Basly
62 400 BETHUNE
n° FINESS 62 002 906 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
2 rue du Fossé Cave
62 190 LILLERS
n° FINESS 62 003 004 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
18-20 Place Jules Guesde
62 260 AUCHEL
n° FINESS 62 002 991 8
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Laurence DERUELLE née MAROTTE,
- Monsieur Nicolas LANGLET,
- Monsieur Jacques MEQUIGNON,
- Madame Caroline MALDERET née BEAUGRAND,
- Monsieur Nicolas JACOB,
- Madame Anne-Sophie HOTIN-BEUGIN.**

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont Madame Colette LANGLET née PLOUVIER et **Monsieur Philippe BEUGIN.** »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-22-034

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-241 portant rejet
d'une demande de transfert d'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « Pharmacie BROCHET
CARPENTIER » pour le 16 bis rue Corneille à
WATTRELOS (59 150)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-241 portant rejet d'une demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » à WATTRELOS (59150)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS (59 150) vers le 16 bis rue Corneille de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » représentée par Messieurs Aurélien BROCHET et Thibault CARPENTIER (associés exploitants), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 21 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au préfet du Nord le 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'union syndicale des pharmaciens du Nord en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Nord en date du 7 novembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus de l'union nationale des pharmacies de France et du préfet du Nord ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant qu'il ne peut être tenu compte de la population se rendant dans un centre commercial, un centre de conférence ou une maison médicale ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de WATTRELOS (59150) compte une population municipale de 41 337 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel et quinze officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » s'effectue du 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS (59 150) (IRIS n°0104 « Mousserie 2 ») vers le 16 bis rue Corneille de la même commune (IRIS n°0102 « Sapin Vert ») dans des locaux distants d'environ 550 mètres ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine demandé s'opère dans un autre quartier de WATTRELOS ;

Considérant que deux officines de pharmacie de WATTRELOS, la pharmacie de l'Union au 21 rue de l'Union (IRIS n°0102 « Sapin Vert ») et la pharmacie du Tilleul au 16 allée Léonard de Vinci (IRIS n°0101 « Union »), sont implantées au nord de la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » et distantes respectivement d'environ 550 mètres et 800 mètres de celle-ci ;

Considérant que la pharmacie de l'Union, située à la bordure des IRIS n°0103 « Mousserie 1 » (1787 habitants) et n°0102 « Sapin Vert » (1759 habitants), assure la desserte pharmaceutique de la majeure partie des habitants résidant dans l'IRIS n°0102 « Sapin Vert » ainsi que de ceux résidant dans le haut de l'IRIS n°0103 « Mousserie 1 » ;

Considérant que la pharmacie du Tilleul, implantée à la bordure des IRIS n°0101 « Union » (1813 habitants) et n°0102 « Sapin Vert » (1759 habitants), dessert en médicaments les habitants de l'IRIS n°0101 « Union », de la zone limitrophe de l'IRIS n°0102 « Sapin Vert » ainsi que ceux résidant dans le haut de l'IRIS n°0103 « Mousserie 1 » ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », localisée au centre du quartier de la Mousserie (IRIS n°0103 « Mousserie 1 » (1787 habitants)) et IRIS n°0104 « Mousserie 2 » (1690 habitants)), approvisionne en médicaments les habitants du quartier de la Mousserie, exception faite de ceux résidant dans le haut de l'IRIS n°0103 « Mousserie 1 » ;

Considérant que la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » peut être regardée, du fait de son implantation centrale dans le quartier de la Mousserie, comme la pharmacie de ce quartier ;

Considérant que le quartier de la Mousserie (3477 habitants), qui compte 20% de personnes âgées de plus de soixante ans, est caractérisé par un habitat relativement dense et un nombre important de logements sociaux - 1348 logements selon les services de la mairie de WATTRELOS ;

Considérant, par conséquent, que le transfert de la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », du 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS vers le 16 bis rue Corneille de la même commune, à l'extérieur du quartier de la Mousserie, dans des locaux distants d'environ 550 mètres de son emplacement actuel aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier de la Mousserie (IRIS n°103 et n°104) ;

Considérant que même si le lieu projeté du transfert, 16 bis rue Corneille à WATTRELOS est situé en bordure de l'IRIS n°0102 « Sapin Vert » et de l'IRIS n°0202 « Martinoire » (2562 habitants), dépourvu d'officine de pharmacie, le cœur de la partie résidentielle du quartier de la Martinoire est éloigné d'environ 500 à 700 mètres du local projeté de la pharmacie « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », lequel est implanté à l'extrémité de la zone industrielle de la Martinoire, au bord de la partie résidentielle du quartier ;

Considérant que la partie résidentielle du quartier de la Martinoire est caractérisée par un habitat pavillonnaire et un faible nombre de logements sociaux - 314 selon les services de la mairie de WATTRELOS ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS (59 150) vers le 16 bis rue Corneille de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de transfert d'officine de pharmacie, du 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS (59 150) vers le 16 bis rue Corneille de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » représentée par Messieurs Aurélien BROCHET et Thibault CARPENTIER (associés exploitants) est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié aux représentants de la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER ».

Fait à Lille, le 22 DEC. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-12-010

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 140 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites «
CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » situé 17 rue
de la Digue à LILLE (59 800)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-140 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement, du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sise à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue, modifié le 28 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 octobre 2012 modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » exploité par la SELARL « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » au 237 rue Saint Sébastien à LILLE (59 000) ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » en date du 30 novembre 2017 approuvant le principe de fusion ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de la SELARL « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » en date du 30 novembre 2017 approuvant le principe de fusion ;

Vu le traité de fusion absorption entre la société « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » et la société « LABORATOIRE VIEUX-LILLE-SAINT-ANDRE » en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les statuts mis à jour le 13 décembre 2017 de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » ;

Vu le dossier transmis, le 22 décembre 2017, par le représentant de la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » relatif à la fusion absorption par échanges de titres de la SELARL « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » exploitant le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » complété les 16 janvier et 8 février 2018 ;

Vu les lettres en date du 21 décembre 2017 adressées au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » relatives notamment à l'opération de fusion absorption de la SELARL « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » issu de la fusion – absorption de la société « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » par la société « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera de 15 sites ouverts au public, implantés sur les territoires de santé de la Métropole Flandre Intérieure, de l'Artois-Douaisis et du Hainaut-Cambrésis ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sis à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 980 5) dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue, est autorisé à fonctionner sur les **15 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Vollant
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMMES
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 Place Wilson
59 220 DENAIN
N°FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Gibour
59 580 ANICHE
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL
N°FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
20-22 rue Edouard Agache
59 840 PERENCHIES
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPE
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
237 rue Saint Sébastien
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 304 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
205 rue du Général Leclerc
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
N° FINESS : 59 005 305 4
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS DE FRANCE » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » et à la SELARL « LABORATOIRE VIEUX LILLE SAINT ANDRE » .

Fait à Lille, le 12 FEV. 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-12-009

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 141 H145portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites «
BIOQU@LYS » situé 128-130-132 rue Pierre Legrand à
LILLE (59000)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-141 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOQU@LYS » situé 213 bis rue Pierre Legrand à LILLE (59000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France en date du 19 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS » dont le siège est implanté à LILLE (59 000), 213 bis rue Pierre Legrand, modifié le 31 août 2016;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de LILLE en date du 23 juin 2017 relative au changement de la dénomination de la rue de Paris en rue Pierre Mauroy ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2017 par le représentant de la SELAS « BIOQU@LYS » relative au changement de dénomination de la rue de Paris à LILLE devenue rue Pierre Mauroy ;

Considérant qu'en égard au changement de dénomination de la rue de Paris à LILLE en rue Pierre Mauroy, l'adresse du site du laboratoire de biologie médicale « BIOQU@LYS » sis 128-130-132 rue de Paris à LILLE est devenue 128-130-132 rue Pierre Mauroy à LILLE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS » exploité par la SELAS « BIO QU@LYS » dont le siège social est situé à LILLE (59 000), 213 bis rue Pierre Legrand est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS » exploité par la SELAS « BIO QU@LYS » (FINESS EJ : 59 005 037 3) dont le siège social est situé à LILLE (59 000), 213 bis rue Pierre Legrand, est autorisé à fonctionner sur les 7 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
213 bis rue Pierre Legrand

59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 039 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
128-130-132 **rue Pierre Mauroy**
59 800 LILLE
N° FINESS : 59 005 042 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
139 rue du Faubourg de Roubaix
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 041 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
37 avenue Emile Zola
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 045 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
374 avenue de Dunkerque
59 130 LAMBERSART
N° FINESS : 59 005 046 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
102 rue de Lille
59 420 MOUVAUX
N° FINESS : 59 005 238 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS »
92 rue Jean Sans Peur
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 889 7
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIO QU@LYS » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 3 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et notifié à la SELAS « BIO QU@LYS ».

Fait à Lille, 12 FEV. 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France et par
délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-12-008

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 142 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites CENTRE
BIOLOGIQUE , situé 16/18 rue des Quatre Coins à
CALAIS (62100)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-142 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE BIOLOGIQUE » à CALAIS (62100), 16/18 rue des Quatre Coins

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles, L.6222-2, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais du 1er mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 16/18 rue des Quatre Coins à Calais (62100), modifié le 22 février 2017 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le dossier déposé le 17 novembre 2017 par le représentant légal de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » relatif au déménagement, du 68 rue Roger Salengro vers le 15 place Alphonse Bray à BRAY-DUNES (59123), d'un site du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 18 janvier 2018 sur le déménagement du site du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » implanté à BRAY-DUNES (59123) ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » implanté à BRAY-DUNES (59123) 68 rue Roger Salengro sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 16 février 2018, du site localisé à BRAY-DUNES (59123), 15 place Alphonse Bray ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, neuf sites ouverts au public et respectera les règles prudentielles et de territorialité fixés par les articles L.6222-2 et L.6222-5 et du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2011 modifiée du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est autorisé à fonctionner, à compter du 16 février 2018, sur les 9 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
16/18 rue des Quatre Coins
62100 CALAIS
n° FINESS 62 002 795 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
10 rue de la Libération
62 250 MARQUISE
n° FINESS 62 002 798 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
133 Rue Carnot
62 370 AUDRUICQ
n° FINESS 62 002 796 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
Rue E. Manet
62 100 CALAIS
n° FINESS 62 002797 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
101 Avenue de Verdun
62 231 SANGATTE (Blériot - Plage)
n° FINESS 62 002 799 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
Rue Rodolphe Minguet
62 240 DESVRES
n° FINESS 62 002 846 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
115 rue Carnot
62 930 WIMEREUX
n° FINESS 62 002 969 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
1612 Avenue de Calais
62 730 MARCK
n° FINESS 62 002 968 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
15 place Alphonse Bray
59 123 BRAY-DUNES
n° FINESS 59 005 765 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-28-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-248 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 17 Petite place à Douai (59 500)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 248 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 17 Petite Place à DOUAI (59 500)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1942 autorisant, sous le numéro 94, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 23 Petite Place à DOUAI (59 500) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1993 autorisant, sous le numéro 1468, le transfert d'une officine de pharmacie du 23 au 17 Petite Place à DOUAI (59 500) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2007 portant modification de numéros de licence d'officine de pharmacie et attribuant le numéro de licence 59#002202 à l'officine de pharmacie sise 17 Petite Place à DOUAI (59 500) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1993 enregistrant, sous le numéro 1986, la déclaration d'exploitation de Madame Marie-Françoise BUISSART - HERBET pour l'officine de pharmacie sise à DOUAI (59 500) 17 Petite Place ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 2017, réceptionnée le 5 septembre 2017, par laquelle Madame Marie-Françoise BUISSART - HERBET déclare la cessation définitive, depuis le 31 août 2017, de l'activité de son officine de pharmacie, sise 17 Petite Place à DOUAI (59 500) et restituer la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 août 2017, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DOUAI (59 500) 17 Petite Place.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DOUAI (59 500) 17 Petite Place entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002202.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à Madame Marie-Françoise BUISSART - HERBET.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-17-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-124 portant autorisation de transfert, au 18 place du 11 novembre à BAVAY (59570), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES »

Licence n° 59#002339

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018- 124 portant autorisation de transfert, au 18 place du 11 novembre à BAVAY (59570), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 4 rue des Glatignies à BAVAY (59570) et attribuant le numéro de licence 59#000321 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 18 place du 11 novembre à BAVAY (59570), déposée par la SELARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES », représentée par Madame Nathalie PAIX-WILLOT et Madame Claire CUISSET (associés exploitants), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 6 rue des Glatignies de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressé le 26 octobre 2017 au Préfet du Nord ;

Vu la demande d'avis adressé le 26 octobre 2017 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu les avis réputés rendus du Préfet du Nord et de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie pour le 18 place du 11 novembre à BAVAY (59570) enregistrée le 12 octobre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de BAVAY (59570) compte une population municipale de 3337 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que les 3 officines de pharmacie de BAVAY, approvisionnent également en médicaments les habitants des 11 communes suivantes : AUDIGNIES (59570) (348 habitants), BELLIGNIES (59570) (846 habitants), BERMERIES (59570) (376 habitants), BETTRECHIES (59570) (254 habitants), LA FLAMENGRIE (59570) (400 habitants), GUSSIGNIES (59570) (344 habitants), HON HERGIES (59570) (851 habitants), HOUDAIN-LEZ-BAVAY (59570) (886 habitants), MECQUIGNIES (59570) (689 habitants), OBIES (59570) (734 habitants) et SAINT-WAAST (59570) (625 habitants) ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 6 rue des Glatignies à BAVAY (59570) vers le 18, place du 11 novembre de la même commune, s'effectue dans le même quartier, dans des locaux distants d'environ 150 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans le même quartier, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de BAVAY (59570) ni des habitants des 11 communes précitées et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 18, place du 11 novembre à BAVAY (59570), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6 rue des Glatignies à BAVAY (59570) vers le 18, place du 11 novembre de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES », représentée par Madame Nathalie PAIX-WILLOT et Madame Claire CUISSET peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 18, place du 11 novembre à BAVAY (59570) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 6 rue des Glatignies à BAVAY (59570) par la SELARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES », représentée par Madame Nathalie PAIX-WILLOT et Madame Claire CUISSET.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL « PHARMACIE DES GLATIGNIES ».

Fait à Lille, le 17 JAN. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-24-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-127 portant
autorisation d'une officine de pharmacie rue de la mairie à
MERIGNIES (59710)

Licence n° 59#002340

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-127 portant autorisation d'une officine de pharmacie rue de la mairie à MERIGNIES (59710)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 31 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 27 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 31 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie, rue de la Mairie (parcelles cadastrales A3154, A3158, A3156, A3150, A3160, A3151, A3147 et A3161) à MERIGNIES (59 710) déposée par la SELARL « PHARMACIE DE LA MARQUE », représentée par Madame Blandine GARBE née DUTILLEUX et Monsieur Jean-Louis PICQUET, pharmaciens, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 29 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 20 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 31 octobre 2017 ;

Vu les plans complémentaires des nouveaux locaux transmis le 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 14 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Préfet du Nord ;

Considérant que la demande d'autorisation de création d'une officine de pharmacie rue de la Mairie (parcelles cadastrales A3154, A3158, A3156, A3150, A3160, A3151, A3147 et A3161) à MERIGNIES (59 710) enregistrée le 29 septembre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que la population dont il est tenu compte pour l'ouverture d'une officine de pharmacie est, conformément aux dispositions de l'article L.5125-10 du code de la santé publique, la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie dans les communes qui en sont dépourvues peut être autorisée par voie de création, si la condition relative à une population municipale recensée dans la commune au moins égale à 2 500 habitants est remplie depuis au moins deux ans à compter du recensement mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant que la commune de MERIGNIES (59710), dépourvue d'officine de pharmacie, comptait une population municipale légale de 2 533 habitants au 1^{er} janvier 2014, de 2 632 habitants au 1^{er} janvier 2015, de 2 730 habitants au 1^{er} janvier 2016 et de 2 828 au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune de MERIGNIES (59710) compte une population municipale légale de 2 898 habitants au 1^{er} janvier 2018, selon le dernier recensement paru au journal officiel ;

Considérant que la commune de MERIGNIES (59710) dispose depuis au moins deux ans d'une population municipale d'au moins 2 500 habitants et qu'aucune décision autorisant une ouverture d'officine de pharmacie par voie de transfert ou de regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose, notamment, que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la création d'une officine de pharmacie rue de la Mairie (parcelles cadastrales A3154, A3158, A3156, A3150, A3160, A3151, A3147 et A3161) à MERIGNIES (59 710), au sein de la partie résidentielle de la commune, dans un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants de la commune de MERIGNIES (59710) ;

Considérant que les conditions minimales d'installation des officines de pharmacie seront remplies dans le local situé rue de la Mairie (parcelles cadastrales A3154, A3158, A3156, A3150, A3160, A3151, A3147 et A3161) à MERIGNIES (59710), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que la création d'une officine de pharmacie, rue de la Mairie (parcelles cadastrales A3154, A3158, A3156, A3150, A3160, A3151, A3147 et A3161) à MERIGNIES (59710) par la SELARL « PHARMACIE DE LA MARQUE », représentée par Madame Blandine GARBE née DUTILLEUX et Monsieur Jean-Louis PICQUET, peut, en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, être autorisée ;

ARRETE

Article 1^{er} – La création d'une officine de pharmacie, rue de la Mairie (parcelles cadastrales A3154, A3158, A3156, A3150, A3160, A3151, A3147 et A3161) à MERIGNIES (59710) par la SELARL «PHARMACIE DE LA MARQUE», représentée par Madame Blandine GARBE née DUTILLEUX et Monsieur Jean-Louis PICQUET, est autorisée.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL «PHARMACIE DE LA MARQUE».

Fait à Lille, le 24 JAN. 2018
Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-16-006

Arrêté n°2018-002-SDSDU portant agrément régional des
associations et unions d'associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de santé
Agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne
publique

**ARRETE N°2018-002 SDSU PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne le 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 20 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 – Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

**L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne
dont le siège social est situé au
16 avenue Georges Clémenceau - 02000 LAON**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'UDAF de l'Aisne.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 février 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurence CADO', written in a cursive style.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-16-007

Arrêté n°2018-003-SDSDU portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé

Agrément régional de l'association FRANCE AVC 59-62
publique

**ARRETE N°2018-003 SDSU PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association France AVC 59/62 Louis Hardy le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 20 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 – Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

**L'association France AVC 59/62 Louis Hardy
dont le siège social est situé au
62 rue Léonard de Vinci - 59118 WAMBRECHIES**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association France AVC 59/62 Louis Hardy.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 février 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. CADO', written over a horizontal line.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/298 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN
(FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/298 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
(FINESS N° 020000063)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **30 163 471 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 164 395 €				
- Phase 1 :	3 164 395 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	9 577 181 €	(R :	4 503 268 € / NR :	394 427 € / JPE :	4 679 486 €)
- Total MIG :	4 853 494 €	(R :	201 881 € / NR :	- 27 873 € / JPE :	4 679 486 €)
- Phase 1 :	4 080 366 €	(R :	201 881 € / NR :	- 27 873 € / JPE :	3 906 358 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	773 128 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	773 128 €)
- Total AC :	4 723 687 €	(R :	4 301 387 € / NR :	422 300 €)	
- Phase 1 :	4 311 387 €	(R :	4 301 387 € / NR :	10 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	412 300 €	(R :	0 € / NR :	412 300 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 779 987 €	(R :	9 821 167 € / NR :	- 41 180 €)	
- Phase 1 :	9 779 987 €	(R :	9 821 167 € / NR :	- 41 180 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR: 5 997 772 €					
- TOTAL DAF - SSR :	5 514 903 €	(R :	5 544 145 € / NR :	- 29 242 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 514 903 €	(R :	5 544 145 € / NR :	- 29 242 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique :	465 876 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	16 993 €	(R :	6 978 € / NR :	0 € / JPE :	10 015 €)
- TOTAL MIG SSR :	10 015 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 015 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	10 015 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 015 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- TOTAL AC SSR :	6 978 €	(R :	6 978 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	6 978 €	(R :	6 978 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 644 136 €	(R :	1 644 136 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 644 136 €	(R :	1 644 136 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/298

- TOTAL FORFAITS : 3 164 395 €

- Phase 1 : 3 164 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 853 494 €

- Phase 1 : 4 080 366 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 773 128 €

- Mesures MIG MCO JPE : 773 128 €

- Consultations d'évaluation pluri-professionnelles post AVC : 23 113 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 178 098 €
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation - consolidation des efforts d'enseignement : 35 619 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre 2016 : 42 491 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 74 037 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 567 844 €

- TOTAL AC MCO : 4 723 687 €

- Phase 1 : 4 311 387 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 412 300 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 412 300 €

- Hôpital numérique : 412 300 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 577 181 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 503 268 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 394 427 €
- Total JPE MCO : 4 679 486 €

- TOTAL DAF PSY : 9 779 987 €

- Phase 1 : 9 779 987 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL SSR: 5 997 772 €

- TOTAL DAF SSR : 5 514 903 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 5 514 903 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 10 015 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 10 015 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 6 978 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 6 978 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 993 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 6 978 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 10 015 €

- DMA théorique : 465 876 €

- TOTAL USLD : 1 644 136 €

- Phase 1 : 1 644 136 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 30 163 471 €

- Phase 1 : 22 980 271 €
- Phase 2 : 5 997 772 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 185 428 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/299 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON
(FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/299 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON
(FINESS N° 020000253)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **13 956 027 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 794 963 €				
- Phase 1 :	2 794 963 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	5 860 254 €	(R :	1 291 997 € / NR :	- 101 775 € / JPE :	4 670 032 €)
- Total MIG :	5 787 111 €	(R :	1 218 854 € / NR :	- 101 775 € / JPE :	4 670 032 €)
- Phase 1 :	5 767 617 €	(R :	1 218 854 € / NR :	- 101 775 € / JPE :	4 650 538 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	19 494 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 494 €)
- Total AC :	73 143 €	(R :	73 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	73 143 €	(R :	73 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR: 4 040 462 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 714 749 €	(R :	3 738 348 € / NR :	- 23 599 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	3 714 749 €	(R :	3 738 348 € / NR :	- 23 599 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique :	312 331 €				
- ACE théorique :	1 001 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	12 381 €	(R :	12 381 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL MIG SSR :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	12 381 €	(R :	12 381 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	12 381 €	(R :	12 381 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL USLD :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/299

- TOTAL FORFAITS : 2 794 963 €

- Phase 1 : 2 794 963 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 5 787 111 €

- Phase 1 : 5 767 617 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 494 €

- Mesures MIG MCO JPE : 19 494 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 6 170 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 25 664 €

- TOTAL AC MCO : 73 143 €

- Phase 1 : 73 143 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 860 254 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : - 101 775 €
- Total JPE MCO : 4 670 032 €

- TOTAL SSR: 4 040 462 €

- TOTAL DAF SSR : 3 714 749 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 3 714 749 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 12 381 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 12 381 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 12 381 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 381 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 312 331 €

- ACE théorique : 1 001 €

- TOTAL USLD : 1 260 348 €

- Phase 1 : 1 260 348 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 13 956 027 €

- Phase 1 : 9 896 071 €
- Phase 2 : 4 040 462 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 494 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/300 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY
(FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/300 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY
(FINESS N° 020000287)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 958 376 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 453 913 €				
- Phase 1 :	1 453 913 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 703 046 €	(R :	307 618 € / NR :	- 22 253 € / JPE :	1 417 681 €)
- Total MIG :	1 619 879 €	(R :	224 451 € / NR :	- 22 253 € / JPE :	1 417 681 €)
- Phase 1 :	1 580 535 €	(R :	224 451 € / NR :	- 22 253 € / JPE :	1 378 337 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	39 344 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 344 €)
- Total AC :	83 167 €	(R :	83 167 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	83 167 €	(R :	83 167 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR: 2 513 665 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 311 705 €	(R :	2 326 125 € / NR :	- 14 420 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	2 311 705 €	(R :	2 326 125 € / NR :	- 14 420 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique :	201 960 €				
- TOTAL USLD :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/300

- TOTAL FORFAITS : 1 453 913 €

- Phase 1 : 1 453 913 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 619 879 €

- Phase 1 : 1 580 535 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 39 344 €

- Mesures MIG MCO JPE : 39 344 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre 2016 : 16 846 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes régularisation du trop perçu sur le semestre de mai à novembre 2017 : - 2 057 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de novembre 2017 à mai 2018 : 24 555 €

- TOTAL AC MCO : 83 167 €

- Phase 1 : 83 167 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 703 046 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 307 618 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : - 22 253 €
- Total JPE MCO : 1 417 681 €

- TOTAL SSR: 2 513 665 €

- TOTAL DAF SSR : 2 311 705 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 311 705 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- DMA théorique : 201 960 €

- TOTAL USLD : 1 287 752 €

- Phase 1 : 1 287 752 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 6 958 376 €

- Phase 1 : 4 405 367 €
- Phase 2 : 2 513 665 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 39 344 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-06-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/303 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX
(FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/303 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
(FINESS N° 600100168)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **648 912 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	648 912 €	(R :	547 633 €	/ NR :	49 263 €	/ JPE :	52 016 €)
- Total MIG :	50 729 €	(R :	0 €	/ NR :	- 1 287 €	/ JPE :	52 016 €)
- Phase 1 :	44 397 €	(R :	0 €	/ NR :	- 1 287 €	/ JPE :	45 684 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	6 332 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 332 €)
- Total AC :	598 183 €	(R :	547 633 €	/ NR :	50 550 €)		
- Phase 1 :	598 183 €	(R :	547 633 €	/ NR :	50 550 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

n° FINESS 600100168

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/303

- TOTAL MIG MCO : 50 729 €

- Phase 1 : 44 397 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 6 332 €

- Mesures MIG MCO JPE : 6 332 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - novembre et décembre 2016 : 6 332 €

- TOTAL AC MCO : 598 183 €

- Phase 1 : 598 183 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 648 912 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 547 633 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 49 263 €
- Total JPE MCO : 52 016 €

- TOTAL GENERAL : 648 912 €

- Phase 1 : 642 580 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 6 332 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-099

Arrêté portant fixation du montant de la dotation
complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins
à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 629 euros**.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-100

Arrêté portant fixation du montant de la dotation
complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins
à la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE (n° FINESS
800013179)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE (n° FINESS 800013179)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1, L. 6161-2-2 et D. 6111-23 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-22-20, L. 162-23-15 et R. 162-36 et suivants ;
Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 82 ;
Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;
Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 10 février 2017 et du 15 décembre 2017 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 228 euros**.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-36 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAICIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-13-002

DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-135 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie, au 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie Drobinski »

Licence n° 59#002342

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-135 portant autorisation de transfert, au 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280), de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DROBINSKI »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-19, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 14 février 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 180 rue d'Armentières à BOIS-GRENIER (59280) et attribuant le numéro de licence 59#001424 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280), déposée par la SARL « PHARMACIE DROBINSKI », représentée par Madame Cécile DROBINSKI - DEWALCKENAERE (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 180 rue d'Armentières de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée le 22 novembre 2017 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu la demande d'avis adressée le 22 novembre 2017 au Préfet du Nord ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus du Préfet du Nord et de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie pour le 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280) enregistrée le 26 octobre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de BOIS-GRENIER (59280) compte une population municipale de 1589 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie de BOIS-GRENIER approvisionne également en médicaments les habitants de la commune de RADINGHEM-EN-WEPPES (59320) (1368 habitants) ;

Considérant que l'opération de transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune de BOIS-GRENIER (59280), du 180 rue d'Armentières vers le 2 allée Albert Lescaillet, s'effectue dans des locaux distants d'environ 800 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants des communes de BOIS-GRENIER (59280) et de RADINGHEM-EN-WEPPES (59320) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 180 rue d'Armentières vers le 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280) sollicité par la SARL « PHARMACIE DROBINSKI », représentée par Madame Cécile DROBINSKI - DEWALCKENAERE peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 2 allée Albert Lescaillet à BOIS-GRENIER (59280) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 180 rue d'Armentières à BOIS-GRENIER (59280) par la SARL « PHARMACIE DROBINSKI », représentée par Madame Cécile DROBINSKI - DEWALCKENAERE (associée exploitante), est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SARL « PHARMACIE DROBINSKI ».

Fait à Lille, le 13 FEV. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



